

PAIEMENT D'UNE OFFRANDE PAR HYDRO-QUÉBEC SUITE AU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ

Suite au décès d'un retraité, outre les vœux de condoléances transmis aux proches du défunt, Hydro-Québec peut témoigner concrètement sa sympathie par le versement d'une offrande auprès d'une fondation ou d'une Association respectant les valeurs du défunt.

Ce texte vise à indiquer les critères permettant le versement d'une telle offrande suite à un décès admissible.

En cas de décès admissible, toute demande pour obtenir l'offrande payable par Hydro-Québec doit provenir de la succession et être référée à l'unité Centre de service RH pour traitement. Toute demande pour obtenir l'offrande payable doit être soumise au plus tard 12 mois après le décès.

Le Centre de service RH informe la succession des critères d'admissibilité pour le versement de l'offre.

Si la fondation ou l'association suggérée par le requérant n'est pas déjà reconnue par l'unité Centre de service RH, il appartient à celui-ci à fournir les preuves satisfaisantes de l'admissibilité de l'organisme proposé en égard aux critères exigés.

Le Centre de service RH verse l'offrande payable pour un décès admissible auprès de la fondation ou de l'Association reconnue et avise l'organisme du montant versé par Hydro-Québec en mémoire de la personne décédée.